



Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE PIERRE-DE SAUREL MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu tenue le 5 avril 2022, à 19 h 45 sous la présidence de M. Alain Chapdelaine, Maire. Cette séance ouverte au public s'est tenue à la Mairie de la Municipalité, située au 1111 rue du Parc. Elle est diffusée en direct sur Facebook et est disponible sur la chaîne YouTube de la Municipalité dans les 48 heures suivant sa levée.

Présences :

M. Alain Chapdelaine	Maire	Présent
Mme Marilynne Pichette	Conseillère district # 1	Présente
M. Martin Évangéliste	Conseiller district # 2	Présent
M. Martin Larivière	Conseiller district # 3	Présent
M. René Courtemanche	Conseiller district # 4	Présent
M. Denis Dugas	Conseiller district # 5	Présent
M. Guy Nadon	Conseiller district # 6	Présent

Autres présences :

Jean-Virgile Tassé-Themens, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint.

1 OUVERTURE

1.1 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le greffier-trésorier adjoint constate que le quorum est atteint et le président déclare l'assemblée ouverte.

1.2 MOMENT DE RÉFLEXION

Il est tenu une période au cours de laquelle les membres du conseil observent un bref moment de recueillement.

2022-04-104

1.3 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Martin Larivière et appuyé par M. René Courtemanche d'adopter l'ordre avec la modification suivante :

L'ajout de la résolution 5.6 – Autorisation d'une demande d'emprunt temporaire institutionnelle pour le financement temporaire de la conception et de travaux à la futur caserne du 859 rue Principale.

1 OUVERTURE

- 1.1 Ouverture de l'assemblée
- 1.2 Moment de réflexion
- 1.3 Adoption de l'ordre du jour
- 1.4 Approbation de procès-verbaux

2 ADMINISTRATION

- 2.1 Autorisation d'une gratuité au carrefour communautaire pour la location du centre communautaire chapdelaine
- 2.2 Dépôt du rapport d'audit de la commission municipale portant sur la transmission du rapport financier de la municipalité à la ministre des affaires municipales et accompagné de la lettre signé par la vice-présidente à la vérification de la commission municipale

3 RESSOURCES HUMAINES

- 3.1 Adhésion au programme d'assurance collective de la fédération québécoise des municipalités et à un contrat d'assurance collective
- 3.2 Embauche d'un Responsable des travaux publics
- 3.3 Embauche d'une Responsable du camp de jour
- 3.4 Embauche du Directeur adjoint du Service de sécurité incendie

4 COMMUNICATION

- 4.1 Appui à la semaine nationale du don d'organes et de tissus 2022 qui se tiendra du 24 au 30 avril prochains

5 FINANCES

- 5.1 Dépôt du certificat de disponibilité des crédits
- 5.2 Adoption du rapport des dépenses et autorisation de paiement
- 5.3 Octroi d'une aide financière à l'organisme Azimut Diffusion
- 5.4 Demande d'aide financière au fonds régions et ruralité pour l'aménagement d'un monument destiné aux anciens de combattants de la municipalité en face de la mairie
- 5.5 Résiliation du compte à recevoir concernant l'entreprise trois-rivières cimentier
- 5.6 Autorisation d'une demande d'emprunt temporaire institutionnelle pour le financement temporaire de la conception et de travaux à la future caserne du 859 rue Principale (Ajout)

6 BIENS ET SERVICES

- 6.1 Contrat de location entre la municipalité et ferme jarret de beaugard inc. pour le lot 3 733 849 terrain situé sur l'île Deschaillons
- 6.2 Autoriser un amendement au contrat de service entre la Municipalité et la firme d'ingénierie Dave Williams pour la fourniture de service professionnel dans le cadre d'un projet de drainage des eaux de surface et d'un réseau pluvial dans le secteur des rues Joanne et Nancy.
- 6.3 Octroi d'un contrat pour de la formation sur la rétrocaveuse.
- 6.4 Octroi d'un contrat de nettoyage des rues pour la période 2022-2023-2024.
- 6.5 Autorisation d'une dépense pour la fourniture de service d'entretien relativement à l'égout sanitaire.

7 RÈGLEMENT ET AFFAIRES JURIDIQUES

- 7.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 413-2022 de régie interne des assemblées du conseil de la municipalité et de ses comités remplaçant le règlement 268-96 régissant les procédures des assemblées du conseil
- 7.2 Avis de motion qu'un projet de règlement modifiant le règlement de zonage 220 et ayant pour but de modifier certaines marges et modalités d'implantations des bâtiments accessoires sera déposé

8 URBANISME ET GESTION DU TERRITOIRE

- 8.1 Demande de dérogation mineure : 426, rue sainte-marie, lot 3 733 718

- 8.2 Demande de dérogation mineure : 1017, rue de la côte saint-jean, lot 3 733 231
- 8.3 Demande de dérogation mineure : pour les lots 6 190 050, 6 190 051 et 6 190 052

9 SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9.1 Autorisation pour une formation sur les impacts psychologiques chez les pompier(-ière)s
- 9.2 Autorisation pour de la formation des pompier(-ière)s auprès de la MRC de la Vallée-du-Richelieu

10 LOISIRS ET CULTURE

11 AFFAIRES DIVERSES

- 11.1 Correspondance du maire

12 CLÔTURE

- 12.1 Période de questions du public
- 12.2 Levée de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-04-105

1.4 APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mars ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Denis Dugas et appuyé par M. Martin Évangéliste d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mars.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2 ADMINISTRATION

2022-04-106

2.1 AUTORISATION D'UNE GRATUITÉ AU CARREFOUR COMMUNAUTAIRE POUR LA LOCATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE CHAPDELAINÉ

CONSIDÉRANT la demande du Carrefour communautaire pour l'utilisation du Centre communautaire Chapdelaine le 10 mai prochain ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu peut octroyer une gratuité à un organisme de la municipalité qui en fait la demande ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Courtemanche et appuyé par M. Martin Larivière d'autoriser le Carrefour communautaire à louer gratuitement le Centre communautaire Chapdelaine le 10 mai prochain de 13h30 à 16h30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.2 DÉPÔT DU RAPPORT D'AUDIT DE LA COMMISSION MUNICIPALE PORTANT SUR LA TRANSMISSION DU RAPPORT FINANCIER DE LA MUNICIPALITÉ À LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET ACCOMPAGNÉES DE LA LETTRE SIGNÉE PAR LA VICE-PRÉSIDENTE À LA VÉRIFICATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE

CONSIDÉRANT les obligations de la municipalité en matière financières et de transparence ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'audit de la Commission municipale est disponible au public via le site web de la commission depuis le 16 mars dernier ;

EN CONSÉQUENCE, il est procédé au dépôt du rapport d'audit de la Commission municipale portant sur la transmission du rapport financier et de la municipalité à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de la l'article 86.7 de la loi sur la Commission municipale, accompagnée de la lettre signée par la Vice-présidente à la vérification de la Commission municipale.

3 RESSOURCES HUMAINES

2022-04-107

3.1 ADHÉSION AU PROGRAMME D'ASSURANCE COLLECTIVE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS ET À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a mis sur pied un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme ») ;

CONSIDÉRANT QU' à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE pour donner suite à ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après : le « Contrat ») ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances Inc., courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, c. D-9.2 ;

CONSIDÉRANT QUE qu'en vertu du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM ;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est renouvelable automatiquement toutes les années ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Dugas et appuyé par Mme Marilyne Pichette :

Que la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu adhère au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et des membres du conseil municipal au Programme et soit régie par le Contrat en date du 1^{er} juin 2022 ;

Que la Municipalité (ou MRC ou organisme) paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustements de primes pour chaque année d'assurance subséquente ;

Que la Municipalité (ou MRC ou organisme) respecte les termes et conditions du Programme et du Contrat ;

Que la Municipalité (ou MRC ou organisme) maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d'assurance collective conclu par la FQM pour donner suite à un appel d'offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions ;

Que la Municipalité maintienne les couvertures d'assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin, conformément au Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins une (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme ;

Que la Municipalité (ou MRC ou organisme) donne le pouvoir à son directeur général d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat le remplaçant ;

Que la Municipalité (ou MRC ou organisme) autorise FQM Assurances Inc. et toute firme d'actuares-conseils désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;

Que la Municipalité (ou MRC ou organisme) accorde à FQM Assurance Inc. et toute firme d'actuares-conseils désignée par cette dernière, le mandat d'agir à titre d'expert-conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attirées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective ;

Que la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre ;

Que la présente résolution soit immédiate et révoque toute autre résolution accordée antérieurement portant sur le même objet que la présente résolution, sans autre avis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-04-108

3.2 EMBAUCHE D'UN RESPONSABLE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT le processus d'embauche tenu par la municipalité afin de pourvoir le poste de responsable des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Nadon et appuyé par M. Martin Évangéliste de confirmer l'embauche de M. François Lapointe, à titre de responsable des travaux publics à temps plein et à l'échelon 3 de la grille de rémunération en vigueur de la municipalité. Les postes budgétaires qui seront affectés sont 02-320-00-141 ; 02-413-00-141 ; 02-415-00-141 ; 02-701-50-141.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-04-109 3.3 EMBAUCHE D'UNE RESPONSABLE DU CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à l'affichage du poste de Responsable du camp de jour ;

CONSIDÉRANT la candidature de Madame Christine Gervais qui occupe actuellement le poste d'aide aux loisirs et de responsable de l'entretien du bâtiment sanitaire au parc Raymond-Perron ;

CONSIDÉRANT QUE la description du poste de Responsable du camp de jour prévoit pour 2022, l'entretien du bâtiment sanitaire au parc Raymond-Perron et l'aide aux événements pour le service des loisirs.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Martin Larivière et appuyé par M. René Courtemanche d'embaucher Mme Christine Gervais au poste de Responsable du camp de jour pour une période de 8 semaines, à 40 heures par semaine, plus une ne banque de 20 heures de formation, à taux horaire de 19 \$, et d'imputer la dépense à même le poste budgétaire 02-701-30-141.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-04-110 3.4 EMBAUCHE DU DIRECTEUR ADJOINT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le poste de Directeur adjoint du Service de sécurité incendie est actuellement vacant et qu'il y a lieu de combler le poste ;

CONSIDÉRANT QUE M. Pierre-Olivier Lebrun est actuellement Capitaine du Service de sécurité incendie.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Martin Évangéliste et appuyé par M. Denis Dugas :

De promouvoir M. Pierre-Olivier Lebrun au poste de Directeur adjoint du Service de sécurité incendie à taux horaire de 29 \$.

D'autoriser le Directeur général par intérim, Monsieur Jean-Virgile Tassé-Themens et le maire à signer l'entente intervenue sur ses conditions de travail.

D'imputer la dépense au poste budgétaire 02-220-00-141.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4 COMMUNICATION

2022-04-111 4.1 APPUI À LA SEMAINE NATIONALE DU DON D'ORGANES ET DE TISSUS 2022 QUI SE TIENDRA DU 24 AU 30 AVRIL PROCHAINS

Q

CONSIDÉRANT la demande acheminée à la municipalité le 28 février dernier par TRANSPLANT QUÉBEC sollicitant l'appui des élus municipaux à la Semaine nationale du don d'organes et de tissus 2022 sous le thème « *Ne gardez pas tout ça en dedans. Dites-le* » ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec a enregistré une augmentation significative des inscriptions sur la liste d'attente dans la dernière année ;

- CONSIDÉRANT QUE chaque donneur peut sauver jusqu'à 8 vies grâce à la transplantation ;
- CONSIDÉRANT QUE même si près de la moitié des Québécois ont inscrit officiellement leur volonté d'être donneur à leur décès, les donneurs d'organes demeurent extrêmement rares ;
- CONSIDÉRANT QUE la sensibilisation favorise la discussion et l'expression des volontés sur le don d'organes et que prévenir ses proches de ses volontés d'être donneur d'organe à son décès facilite grandement la réalisation du don le moment venu.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Martin Évangéliste et appuyé par Mme Marilyne Pichette d'appuyer la Semaine nationale du don d'organes et de tissus 2022 qui se tiendra du 24 au 30 avril prochain et qu'à cette fin, la direction générale est mandatée par le conseil afin d'utiliser les outils de communication à sa disposition pour sensibiliser les citoyens de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu sur l'importance d'inscrire officiellement leur volonté d'être donneur à leur décès et d'en faire part à leurs proches pour ainsi sauver des vies.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5 FINANCES

5.1 DÉPÔT DU CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Il est procédé au dépôt du certificat de disponibilité des crédits.

Je soussigné, Jean-Virgile Tassé-Themens, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, certifie, par les présentes, que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses au budget 2022 sont projetées.



Jean-Virgile Tassé-Themens
Directeur général adjoint et
greffier-trésorier adjoint

2022-04-112 5.2 ADOPTION DU RAPPORT DES DÉPENSES ET AUTORISATION DE PAIEMENT

- CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses du directeur général et greffier-trésorier et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises lors de la dernière séance ordinaire du conseil ;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation du directeur général et greffier-trésorier ;
- CONSIDÉRANT QUE les listes des comptes payés et des comptes à payer sont conservées aux archives de la Municipalité et font partie intégrante de la présente résolution comme si elles étaient reproduites au long.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Nadon et appuyé par M. Denis Dugas d'approuver la liste des comptes payés pour le mois de mars 2022 totalisant la somme de 179 413,38 \$ et d'approuver la liste des comptes à payer pour le mois d'avril 2022 totalisant la somme de 60 957,05 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2022-04-113 5.3 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ORGANISME AZIMUT
DIFFUSION**

CONSIDÉRANT la demande transmise à la municipalité par l'organisme Azimut Diffusion pour une aide financière

CONSIDÉRANT QUE cette aide financière a pour but de permettre à 225 élèves de l'école Saint-Roch de vivre une expérience enrichissante dans le cadre d'une sortie culturelle.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Martin Larivière et appuyé par M. Martin Évangéliste d'octroyer une aide financière d'une valeur de 650 \$ à l'organisme Azimut Diffusion afin de défrayer une partie des coûts des ateliers préparatoires offerts par des animateurs professionnels aux jeunes de la municipalité et d'imputer la dépense à même le poste budgétaire 02-190-00-970.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2022-04-114 5.4 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS RÉGIONS ET
RURALITÉ POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN MONUMENT
DESTINÉ AUX ANCIENS DE COMBATTANTS DE LA
MUNICIPALITÉ EN FACE DE LA MAIRIE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu désire présenter une demande d'aide financière à la MRC de Pierre-De Saurel dans le cadre du fonds régions et ruralité ;

CONSIDÉRANT QUE ladite subvention permettrait l'aménagement d'un monument destiné à honorer le sacrifice et la mémoire des soldats disparus de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Dugas et appuyé par M. Martin Évangéliste :

Que la Municipalité assume 1000 \$ des coûts du projet relatif à l'aménagement d'un monument ;

Que la Municipalité désire utiliser 4000 \$ de son enveloppe réservé au fonds régions et ruralité ;

D'autoriser la direction générale ou le maire à déposer cette demande d'aide financière au FRR ;

De nommer le responsable des loisirs, événements culturels et communautaires à titre de personne ressource et de nommer le directeur général adjoint comme personne ressource substitut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2022-04-115 5.5 RÉSILIATION DU COMPTE À RECEVOIR CONCERNANT
L'ENTREPRISE TROIS-RIVIÈRES CIMENTIER**

- CONSIDÉRANT la somme de 14 485,94 \$ du compte à recevoir visant l'entreprise Trois-Rivières cimentier, en date du 31 décembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un litige opposant la Municipalité à la firme Trois-Rivières cimentier à la suite de travaux de trottoirs réalisés sur la rue Principal au mois d'octobre 2017 ;
- CONSIDÉRANT QUE l'administration municipale évalue le coût des démarches judiciaires qui seraient nécessaires au règlement du litige à une somme supérieur au montant du compte à recevoir ;
- CONSIDÉRANT les obligations de la municipalité en matière comptable et les bonnes pratiques de gestion de l'argent des comptes publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Courtemanche et appuyé par M. Guy Nadon de résilier le compte à recevoir visant l'entreprise Trois-Rivières cimentier, correspondant à la facture numéro 280008 au montant de 9 606,19 \$ plus les pénalités et totalisant la somme de 14 485,94 \$ en date du 31 décembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-04-116 5.6 AUTORISATION D'UNE DEMANDE D'EMPRUNT TEMPORAIRE INSTITUTIONNELLE POUR LE FINANCEMENT TEMPORAIRE DE LA CONCEPTION ET DE TRAVAUX À LA FUTURE CASERNE DU 859 RUE PRINCIPALE

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité commencera incessamment les travaux pour la conception et l'aménagement de la caserne du 859 rue Principale ;
- CONSIDÉRANT QUE la dépense est financée à partir du Règlement d'emprunt 411-2022 déjà autorisé et d'une subvention gouvernementale ;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité pourrait manquer ponctuellement de liquidités pour assumer ses obligations courantes dans l'attente de la réception de revenus divers comptabilisés pour l'année en cours, tels les taxes, les subventions et autres ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Martin Évangéliste, appuyé par M. René Courtemanche et résolu :

De demander à la Caisse Populaire Pierre-de Saurel un emprunt temporaire de crédit pour le financement des travaux de la caserne de la municipalité de 1 132 111 \$ (un million cent trente-deux mille cent onze dollars) ;

D'autoriser le directeur général par intérim Jean-Virgile Tassé-Themens ou en son absence la directrice générale adjointe Guylaine Pelletier et le maire Alain Chapdelaine ou en son absence, le maire suppléant, M. René Courtemanche à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6 BIENS ET SERVICES

2022-04-117 6.1 CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET FERME JARRET DE BEAUREGARD INC. POUR LE LOT 3 733 849 TERRAIN SITUÉ SUR L'ÎLE DESCHAILLONS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu est propriétaire d'un terrain vacant situé sur le lot 3 733 849, soit l'Île Deschaillons ;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de location entre, M. Éric Beauregard, de Ferme Jarret de Beauregard inc. et la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu venait à échéance le 1er avril 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE M. Éric Beauregard désire louer à nouveau ledit terrain pour des fins agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE M. Beauregard s'engage à garder les lieux propres et à ne rien endommager ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Dugas et appuyé par M. Martin Évangéliste :

De louer le terrain situé sur l'Île Deschaillons, lot 3 733 849 et appartenant à la municipalité à *Ferme Jarret de Beauregard inc.* représenté par M. Éric Beauregard pour un montant de 1 400 \$ par année, pour une durée d'un an, soit pour la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023, et ce, conditionnellement à ce que Ferme Jarret de Beauregard inc. fournisse une preuve d'assurances conformément aux exigences des assureurs de la municipalité ;

Que Ferme Jarret de Beauregard inc. s'engage à utiliser ledit terrain uniquement pour des fins agricoles et à n'effectuer aucun abattage d'arbres, sauf après en avoir obtenu l'autorisation écrite de l'inspecteur en bâtiment et en environnement ;

De mandater l'inspecteur en bâtiment et en environnement à effectuer deux inspections annuelles sur ledit terrain afin que la réglementation municipale en vigueur soit respectée par le locataire ;

D'autoriser le directeur général à signer, le contrat de location.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-04-118 6.2 AUTORISER UN AMENDEMENT AU CONTRAT DE SERVICE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LA FIRME D'INGÉNIEURIE DAVE WILLIAMS POUR LA FOURNITURE DE SERVICE PROFESSIONNEL DANS LE CADRE D'UN PROJET DE DRAINAGE DES EAUX DE SURFACE ET D'UN RÉSEAU PLUVIAL DANS LE SECTEUR DES RUES JOANNE ET NANCY.

CONSIDÉRANT la résolution 2017-10-356 octroyant un contrat à la firme d'ingénierie Dave Williams pour la préparation de plans, devis, d'une demande d'autorisation et d'arpentage dans le cadre d'un projet de drainage des eaux de surface et d'un réseau pluvial dans le secteur des rues Joanne et Nancy au montant de 9 500 \$, avant taxes ;

CONSIDÉRANT la somme de 4 750 \$ toujours disponible au contrat ;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un bassin de rétention est une option de derniers recours qui posent des enjeux d'acceptabilité sociale ;

CONSÉDIRANT QUE la Municipalité souhaite explorer l'option d'une tranchée drainante ou d'un réseau pluvial vers le ruisseau situé en contrebas ;

CONSIDÉRANT QUE l'étude de ces options engendre des coûts additionnels qui n'étaient pas prévus au contrat initial.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Nadon et appuyé par Mme Marilyne Pichette :

D'autoriser l'amendement au contrat entre la Municipalité et la firme d'ingénierie Dave Williams pour la fourniture de services professionnels dans le cadre d'un projet de drainage des eaux de surface et d'un réseau pluvial dans le secteur des rues Joanne et Nancy pour un montant de 3 000 \$ additionnel, avant taxes, portant ainsi la valeur totale du contrat à 12 500 \$;

D'autoriser le directeur général par intérim, Jean-Virgile Tassé-Themens à signer le contrat révisé ;

D'imputer la dépense au poste budgétaire 02-320-00-453.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-04-119 6.3 OCTROI D'UN CONTRAT POUR DE LA FORMATION SUR LA RÉTROCAVEUSE

CONSIDÉRANT l'embauche d'un nouveau responsable des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QU' il est de mise que le responsable des travaux publics reçoive une formation pour opérer la rétrocaveuse.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Courtemanche et appuyé par M. Guy Nadon d'octroyer un contrat de formation de 40 heures à l'École professionnelle de machinerie lourde inc. pour un montant de 4 596,13\$, taxes incluses, d'imputer la dépense au poste budgétaire 02-160-00-454 et sera financé à même les surplus accumulés non affectés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-04-120 6.4 OCTROI D'UN CONTRAT DE NETTOYAGE DES RUES POUR LA PÉRIODE 2022-2023-2024

Il est proposé par M. Martin Évangéliste et appuyé par M. Denis Dugas d'octroyer le contrat de nettoyage des rues pour la période 2022-2023-2024 à « Les Entreprises Clément Forcier » pour un montant forfaitaire annuel avant taxes de 2 500 \$ par année, plus une surcharge de carburant calculé selon le prix du pétrole de la Régie de l'Énergie dont la référence est le prix en vigueur au moment de la soumission du 29 mars 2022, et d'imputer la dépense à même le poste budgétaire 02-320-00-521.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-04-121 6.5 AUTORISATION D'UNE DÉPENSE POUR LA FOURNITURE DE SERVICE D'ENTRETIEN RELATIVEMENT À L'ÉGOUT SANITAIRE

Il est proposé par M. Denis Dugas et appuyé par M. Guy Nadon d'autoriser une dépense de 3 406,26 \$ à l'entreprise Électromoteur Richelieu pour la remise à neuf d'une pompe submersible de la station de pompage située sur la rue Principale, main-d'œuvre comprise, et d'imputer la dépense à même le poste budgétaire 02-415-00-521.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7 RÈGLEMENT ET AFFAIRES JURIDIQUES

2022-04-122 7.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 413-2022 DE RÉGIE INTERNE DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ ET DE SES COMITÉS REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 268-96 RÉGISSANT LES PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL

Avis de motion est donné par M. René Courtemanche qu'il sera adopté à une séance subséquente, le Règlement 413-2022 de régie interne des assemblées du conseil de la municipalité et de ses comités remplaçant le règlement 268-96 régissant les procédures des assemblées du conseil.

M. René Courtemanche procède au dépôt du projet de règlement numéro 413-2022.



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU**

RÈGLEMENT N°413-2022

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ ET DE SES COMITÉS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil peut, par règlement adopter des règles d'assemblées afin de déterminer la conduite des débats, sans toutefois chercher à restreindre la participation des membres du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE les élus ont le pouvoir de prendre des décisions qu'en assemblée du Conseil dûment convoquée et tenue dans les règles ;

CONSIDÉRANT QUE qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors d'une séance antérieure du Conseil ;

CONSIDÉRANT QUE qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance et que tous les présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé de décréter ce qui suit :

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Ajournement :

Report d'une séance du conseil qui n'est pas débuté ou qui n'est pas terminé.

Appel du vote :

Procédure que seul le président du conseil peut invoquer et par laquelle le greffier-trésorier appelle chaque membre du conseil à enregistrer leur vote sur une question donnée.

Assemblée ordinaire :

Une assemblée publique du Conseil prévue par la loi et destinée à l'administration des affaires courantes.

Assemblée extraordinaire :

Une assemblée publique du Conseil pour traiter uniquement des sujets déterminés à l'avance et indiqués dans l'avis de convocation.

Comités ou commissions :

Un groupe de travail formé par résolution du conseil dans le but de réaliser les mandats que celui-ci lui confie. Les membres de ce groupe et leurs fonctions sont le cas échéant déterminés par le conseil.

Débat :

Toute discussion au tour d'une proposition ou d'un amendement.

Dissidence :

Permet à un membre du conseil d'inscrire son opposition relativement à un point à l'ordre du jour, sans passer par une procédure de vote.

Livre des délibérations :

Le registre contenant les procès-verbaux des assemblées du conseil.

Majorité simple :

La majorité des élus présents à l'assemblée du conseil.

Majorité absolue :

La majorité de l'ensemble des sièges qui compose l'assemblée du conseil par opposition à la majorité des élus présents à une assemblée.

Membre :

Un élu du conseil de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu.

Président de l'assemblée :

Le maire ou, en son absence, le maire suppléant ou, à leur défaut, un membre choisi parmi les conseillers présents à cette assemblée.

Point d'ordre :

Intervention d'un membre du conseil ayant pour but de faire respecter le présent règlement.

Procès-verbal :

Recueil des décisions prises par le Conseil.

Proposition d'amendement :

Une proposition visant à modifier une proposition principale, sans toutefois pouvoir en changer la nature.

Proposition principale :

Proposition qui figure à l'ordre du jour du conseil et sur laquelle le conseil est appelé à se prononcer.

Proposition technique :

Proposition relative à la procédure entourant l'adoption d'une proposition ou ayant trait à la façon d'en disposer. Une proposition technique à priorité sur toute autre proposition et ne peut faire l'objet de débat. Elle est ou bien adoptée ou bien soumise à un vote immédiat.

Question de privilège :

Intervention d'un membre du conseil qui estime que ses droits ont été lésés ou qu'il a été porté atteinte à sa réputation par des propos erronés, des hypothèses ou des insinuations de nature diffamatoires.

Quorum :

Le nombre minimum des membres présents, exigés pour qu'une assemblée puisse valablement délibérer et prendre une décision. Le quorum du conseil d'une municipalité est la majorité de ses membres. (C.M. art. 147)

Report :

Le fait de reporter à la prochaine assemblée du conseil une proposition spécifique. La demande de report est une proposition technique.

Retrait :

Le fait de retirer définitivement une proposition des discussions. La demande de retrait est une proposition technique.

Sous-amendement :

Une proposition qui a pour but de modifier un amendement à une proposition.

Suspension :

Proposition technique ayant pour but de suspendre pour une courte période les travaux du conseil. La durée est déterminée dans la proposition de suspension.

Veto :

Lorsque le maire refuse de signer une proposition adoptée par le conseil, le greffier-trésorier la soumet de nouveau à la considération du conseil en priorité et en urgence à sa séance ordinaire suivante, ou, après avis à une séance extraordinaire. Si le conseil approuve de nouveau la proposition, celle-ci est réputée légale, comme si elle avait été approuvée par le

CHAPITRE II – SÉANCES DU CONSEIL

SECTION 1 – CALENDRIER ET CONVOCATION DES SÉANCES

ARTICLE 2

Le conseil tient ses séances ordinaires et extraordinaires dans la salle du Conseil situé au sous-sol du bureau Municipal sis au 1111 rue du Parc.

Par résolution le conseil peut désigner un autre endroit situé sur son territoire pour y tenir toute séance.

ARTICLE 3

Le greffier-trésorier donne un avis public de tout changement de l'endroit où se tiennent les séances.

ARTICLE 4

Le conseil tient une séance ordinaire au moins une fois par mois. La date et l'heure des séances ordinaires est établie par résolution du conseil avant le début de chaque année civile.

ARTICLE 5

Le greffier-trésorier donne un avis public du calendrier des séances ordinaires. Il donne également un avis public à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour l'heure du début de celle-ci est modifié.

ARTICLE 6

L'ordre du jour soumis aux membres du conseil pour adoption au début de chaque séance est préparé par le greffier-trésorier de la Municipalité.

ARTICLE 7

À moins d'une situation exceptionnelle, toute documentation utile à la prise de décision sur les sujets à l'ordre du jour d'une séance ordinaire est rendue disponible aux membres du conseil au plus tard soixante-douze heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

ARTICLE 8

Au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début d'une séance ordinaire, le greffier-trésorier met à la disposition du public sur le site Internet de la Ville, l'ordre du jour des affaires qui y seront expédiées.

ARTICLE 9

Une séance extraordinaire de tout conseil peut être convoquée en tout temps par le président, le greffier-trésorier ou par deux membres du conseil qui le signifie par un avis de convocation spécial écrit à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent, ainsi qu'au greffier-trésorier afin que celui-ci prépare l'ordre du jour.

ARTICLE 10

Toute convocation à une séance extraordinaire doit être notifiée au moins 2 jours (48 heures) avant la date fixée dans la convocation et doit contenir les points qui figureront à l'ordre du jour de cette séance, ainsi que, dans la mesure du possible, toute documentation nécessaire à la prise de décision.

ARTICLE 11

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, à moins du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal que l'avis de convocation a été notifié tel que requis par le code municipal, aux membres du conseil qui ne seraient pas présents à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où l'avis de convocation n'a pas été notifié à tous les membres absents, la séance doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure qui y serait adoptée.

ARTICLE 12

Malgré les articles précédents, le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité y ont assisté.

SECTION 2 – DÉCORUM

ARTICLE 13

Les séances du conseil sont publiques et les délibérations doivent être faites à haute voix et de façon intelligible.

ARTICLE 14

L'assignation des sièges des membres du conseil est déterminée par le maire.

ARTICLE 15

Toute personne du public qui assiste à une séance du conseil doit se comporter avec respect, garder le silence et ne s'adresser au conseil que dans le cadre de la « Période de questions du public » prévu à cet effet.

ARTICLE 16

En plus de présider la séance du conseil, le président peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour en assurer l'ordre, le décorum ainsi que la sécurité des personnes présentes. Il peut ordonner à toute personne de se conformer au présent règlement, sous peine d'expulsion.

ARTICLE 17

Toute personne peut enregistrer ou photographier le déroulement des séances du conseil pourvu que cela n'en trouble pas l'ordre ou le décorum.

ARTICLE 18

Toute séance peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents, sauf dans le cas prévu à l'article 20 du présent règlement. La proposition d'ajournement d'une séance est une proposition technique.

SECTION 3 – QUORUM ET DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 19

À l'ouverture de la séance, le président d'assemblée demande au greffier de constater le quorum et annonce le début de la séance.

ARTICLE 20

Lorsque le greffier-trésorier constate qu'il n'y a pas de quorum, si une heure plus tard, il n'y a toujours pas de quorum constaté, un proposeur et un appuyeur, membres du conseil, peuvent demander l'ajournement de la séance. L'heure de l'ajournement et le nom des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement et de la reprise de la séance est donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. L'avis doit être notifié aux membres dans un délai minimal de 2 jours (48 heures) avant la date et l'heure de la reprise, tel que fixé lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire, et le défaut de signification de cet avis rend nulle toute procédure adoptée à cette partie de la séance ajournée.

ARTICLE 21

Après constatation du quorum, le conseil procède à l'adoption de l'ordre du jour de la séance avec ou sans modification.

ARTICLE 22

Pour procéder à l'ajout d'une proposition à l'ordre du jour d'une séance ordinaire, toute demande de modification doit être formulée par un proposeur puis appuyée par un autre membre, et finalement être adoptée par le conseil à la majorité simple.

ARTICLE 23

Une période d'intervention des membres du conseil est à l'ordre du jour de chaque séance. Elle est tenue immédiatement avant la levée de l'assemblée. À ce moment, chaque membre à l'opportunité de prendre la parole pour une durée maximale de quinze minutes sur tout sujet se rapportant aux compétences municipales et qui n'est pas à l'ordre du jour de la séance. L'ordre de la prise de parole par les membres est déterminé par le président.

ARTICLE 24

Le greffier appelle les propositions dans l'ordre où elles sont inscrites à l'ordre du jour tel qu'adopté, puis le président ouvre le débat sur chaque proposition et veille à ce que les informations pertinentes soient fournies lorsque requises. Il déclare ensuite le débat clos et appelle le vote, lorsque celui-ci est demandé et appuyé.

En l'absence d'une demande de vote dûment appuyée, une proposition sera déclarée adoptée par le président de l'assemblée.

ARTICLE 25

Lorsqu'une proposition est déclarée adoptée ou rejetée par le président, il n'est plus possible pour les membres du conseil de revenir sur le point pour y proposer un amendement ou en reprendre le vote.

ARTICLE 26

Un dépôt ne peut pas faire l'objet de débat ou de demande de vote.

ARTICLE 27

Lorsqu'une proposition d'amendement a été formulé par un membre et est appuyé, le conseil doit d'abord se prononcer sur la proposition d'amendement avant de disposer de la proposition principale. Si cette proposition d'amendement est rejetée, le conseil se prononce ensuite sur la proposition principale. Si la proposition d'amendement est adoptée elle devient la proposition principale. La proposition initiale devient alors caduque.

De la même façon, un sous-amendement doit être traité avant l'amendement auquel il est rattaché. Lorsque adopté, le sous-amendement devient l'amendement.

Si plusieurs propositions d'amendements ou sous-amendements sont faites, le conseil en dispose dans l'ordre où elles ont été formulées, jusqu'à considération de la proposition initiale, le cas échéant.

ARTICLE 28

Pour prendre la parole, un membre doit demander l'autorisation au président d'assemblée en levant physiquement la main ou en ayant recours au dispositif technologique équivalent mis à sa disposition.

Le président donne la parole aux membres de façon équitable afin de faire progresser les travaux du conseil et en tenant compte de l'ordre des demandes. Sa décision à cet égard est sans appel.

ARTICLE 29

Le membre adresse alors son intervention au président d'assemblée en limitant la portée de ses commentaires à la proposition à l'étude.

ARTICLE 30

À l'égard de chaque proposition débattue, tout membre ne peut s'exprimer que pour une durée totale de 15 minutes.

ARTICLE 31

Un membre qui exerce son droit de parole ne peut être interrompu sauf par le président, pour le rappeler à l'ordre ou par un autre membre qui soulève une question de privilège ou un point d'ordre.

ARTICLE 32

Lorsqu'un membre est rappelé à l'ordre par le président, il doit aussitôt obtempérer.

À moins que le présent règlement ne prévoie le contraire, le membre peut toutefois, s'il le souhaite, en appeler au conseil de la décision du président. Le conseil rend alors une décision prise sur un vote à main levée, sans débattre de l'appel.

ARTICLE 33

Lorsqu'un membre du conseil soumet une proposition technique, le conseil la considère immédiatement sans débattre. Le cas échéant, le président appelle le vote sur la proposition technique.

ARTICLE 34

Lorsque jugé nécessaire au bon déroulement des débats, le conseil peut décider de l'ajournement ou de la suspension de la séance en fixant le moment auquel les travaux reprendront.

Une demande d'ajournement ou de suspension est une proposition technique.

ARTICLE 35

Au cours d'une séance du conseil, aucun membre ne doit quitter la salle des délibérations sans avoir préalablement fait constater son départ au procès-verbal par le greffier.

SECTION 4 – VOTE

ARTICLE 36

Le vote peut être demandé par tout membre à l'égard de toute proposition à l'ordre du jour et doit être appuyé pour un autre membre.

Plutôt que de demander le vote ou en l'absence d'une demande de vote dument appuyée, un membre du conseil peut faire inscrire par le greffier sa dissidence au procès-verbal de l'assemblée à l'égard de toute proposition. Pour ce faire il n'a pas besoin d'être appuyé.

ARTICLE 37

Lorsque le président de l'assemblée procède à l'appel du vote, les discussions cessent et aucun membre ne peut plus quitter son siège.

ARTICLE 38

Lors d'un appel du vote, le président demande au greffier-trésorier de procéder à la tenue du vote au cours duquel tour à tour, chaque membre à l'obligation légale de voter « pour » ou « contre » la proposition soumise à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le président de l'assemblée n'est pas tenu de voter, mais peut le faire.

Une fois l'appel du vote terminé, le greffier-trésorier annonce sans délai le résultat du vote à haute voix.

ARTICLE 39

Lorsque les voix sont également partagées, la décision sera interprétée par la négative.

ARTICLE 40

Aussitôt le résultat du vote annoncé, aucun autre commentaire ne peut être formulé à l'égard de la proposition dont le conseil vient de disposer.

SECTION 5 – QUESTION DE PRIVILÈGE

ARTICLE 41

Un membre peut saisir le conseil d'une question de privilège. Il expose brièvement les motifs de son intervention. Si d'autres membres sont mis en cause, ceux-ci ont ensuite le droit de donner leur version.

S'il juge l'intervention fondée, le conseil prend les mesures qu'il considère appropriées ou déclare l'incident clos.

Chaque fois qu'il s'élève une question de privilège, elle doit être prise immédiatement en considération par le conseil, sauf si :

- (1) Un membre du conseil a la parole ;
- (2) Un appel de vote est en cours ;
- (3) Le président décide de prendre la question en délibéré, ce qu'il ne peut pas faire si la question le concerne directement.

SECTION 6 – PÉRIODE DE QUESTION DU PUBLIC

ARTICLE 42

Toute séance du conseil prévoit un période de 30 minutes au cours de laquelle les membres du public présents peuvent adresser au moins une question aux membres du conseil, mais uniquement sur des sujets relevant de la compétence du Conseil municipal.

ARTICLE 43

Chaque citoyen est invité à venir poser une question au conseil et cède ensuite sa place aux autres citoyens qui aurait également une question à poser. Si tous les citoyens qui le souhaitait ont eu l'occasion de poser leur question et s'il reste du temps à la période de question, les citoyens qui le souhaitent peuvent revenir poser une nouvelle question et ainsi de suite jusqu'à la fin de la période prévu pour les questions.

ARTICLE 44

Tout intervenant lors d'une période de questions du public doit formuler sa question clairement. Il peut indiquer à quel membre du conseil la question est adressée, mais il s'exprime de manière respectueuse en s'adressant au président. Celui-ci peut retirer le droit de parole à une personne qui contrevient au présent règlement ou dont la question :

- (1) Comporte des allusions personnelles ou des insinuations malveillantes ;
- (2) Est fondée sur une hypothèse de nature diffamatoire ;
- (3) Est frivole ou vexatoire.
- (4) Comporte des menaces.

ARTICLE 45

Avant de débiter la période de question d'une séance ordinaire, le président peut effectuer un suivi sur certaines questions posées par le public à la dernière séance.

ARTICLE 46

Lorsqu'il le juge nécessaire, le conseil peut décider de prolonger la période de questions pour une période maximale de trente minutes additionnelles. La proposition de prolonger la période de questions est une proposition technique.

ARTICLE 47

Tout membres du conseil qui estime avoir un élément de réponse pertinentes, peut demander la parole au président pour répondre à question du public.

ARTICLE 48

À l'égard de toutes questions, les membres du conseil peuvent répondre séance tenante ou choisir de le faire à une séance ultérieure.

ARTICLE 49

Tout document à être déposé au conseil par un membre ou une personne du public doit être remis au greffier-trésorier, séance tenante ou immédiatement après la levée de la séance, à défaut de quoi, ledit document ne sera pas consigné au procès-verbal de l'assemblée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 50

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 286-96.

ARTICLE 51

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2022-04-123

7.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 414-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 220 ET AYANT POUR BUT DE MODIFIER CERTAINES MARGES ET MODALITÉS D'IMPLANTATIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.

Avis de motion est donné par M. Denis Dugas qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente, le règlement 414-2022 modifiant le Règlement de zonage 220 et ayant pour but de modifier certaines marges et modalités d'implantations des bâtiments accessoires.

M. Denis Dugas procède au dépôt du projet de règlement 414-2022.



Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

RÈGLEMENT N°414-2022

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 220 ET AYANT POUR BUT DE MODIFIER CERTAINES MARGES ET MODALITÉS D'IMPLANTATIONS DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité a adopté le règlement de zonage no 220 ;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité doit modifier ce règlement afin de l'adapter à des normes plus actuelles ;
CONSIDÉRANT QUE	des modifications sont nécessaires pour l'implantation des piscines ;
CONSIDÉRANT QUE	des modifications sont aussi nécessaires clarifier le garage attaché au bâtiment principal ;
CONSIDÉRANT QUE	des modifications sont nécessaires pour l'implantation bâtiments accessoires ;
CONSIDÉRANT QUE	des modifications sont aussi nécessaires pour l'implantation des bâtiments accessoires pour les terrains limitrophes à la rivière Richelieu ;
CONSIDÉRANT QUE	les études et rencontres préparatoires ont été effectuées ;

Il est proposé d'adopter le premier projet d'amendement numéro 414-2022 modifiant le règlement de zonage no. 220 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le contenu de l'article 4.3.1 intitulé « normes d'implantations » concernant les bâtiments accessoires en cour avant dans la zone RI est abrogé et remplacé par l'ajout de l'alinéa suivant :

- j) L'implantation des bâtiments accessoires en cour avant dans les zones RI, Ra-8, Ra-9, Rbp-1, Ca-1, Ra-17, Ra-19 et Ra-22 est permise aux conditions suivantes :
- le terrain doit être limitrophe à la rivière Richelieu;
 - le bâtiment accessoire ne peut être implanté dans le corridor entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal;

- La marge avant prescrite pour le bâtiment principal devra être respectée pour le bâtiment accessoire.

Article 2: Le contenu de l'article 4.20.2 intitulé « Circulation autour de la piscine » est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

Une zone minimale de un mètre (1 m.), libre de tout obstacle permanent, doit être prévue autour de la piscine. Cet espace doit être aménagé de matériaux antidérapants.

Article 3 L'alinéa c) de l'article 4.3.1 intitulé « normes d'implantations » concernant les bâtiments accessoires est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

c) Les bâtiments accessoires doivent être distants d'au moins 0,75

m. d'une ligne de lot latérale ou arrière. Cette distance est calculée à partir du revêtement extérieur du bâtiment accessoire et le mur ne peut avoir d'ouverture. Si le mur du bâtiment accessoire comporte une ouverture, cette distance est portée à 1,5 m. minimum. Cette norme ne s'applique pas dans le cas d'une ligne de lot délimitant le terrain du milieu hydrique. De plus, l'égouttement du toit doit se faire sur le terrain où le bâtiment accessoire est implanté et la distance de la corniche du bâtiment et la ligne du terrain ne peut être inférieure à 0,3 m.

Article 4 L'alinéa k) de l'article 4.3.1 intitulé « normes d'implantations » concernant les bâtiments accessoires est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

k) tout garage attaché

Article 5 L'article 1.2.3 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Garage attaché : construction faisant partie intégrante du bâtiment principal et dont les diverses normes se rapportent à celles du bâtiment principal. De plus, le garage attaché doit avoir un minimum de un mur mitoyen avec le bâtiment principal ou relié de façon continu avec la structure de toit. Aucune pièce habitable n'est permise sous le garage attaché.

Article 6 Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Jean-Virgile Tassé-Themens
Directeur général par intérim

Alain Chapdelaine
Maire

Premier projet de règlement
adopté le: _____
Transmission à la MRC le: _____
Avis de motion donné le: 5
avril 2022
Avis de l'assemblée publique donné le: _____
Assemblée publique tenue le: _____
Second projet adopté le: _____
Avis annonçant la possibilité de participer à un référendum donné le:

Règlement adopté le: _____
Transmis à la MRC: _____
Certificat délivré par la MRC le: _____
Avis public d'entrée en vigueur donné le: ____
Entrée en vigueur le: _____

8 URBANISME ET GESTION DU TERRITOIRE

2022-04-124 8.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 426, RUE SAINTE-MARIE, LOT 3 733 718

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Courtemanche et appuyé par M. Martin Évangéliste d'accorder la demande de dérogation mineure au 426 rue Sainte-Marie, lot numéro 3 733 718 afin d'autoriser une marge latérale de 1,85 mètre pour le garage attaché dont la construction précède 1991, tandis que le règlement de zonage 220 exige 2 mètres.

M. Martin Larivière déclare ses intérêts sur la question et se retire des délibérations pour ce point.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-04-125 8.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 1017, RUE DE LA CÔTE SAINT-JEAN, LOT 3 733 231

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Dugas et appuyé par M. Guy Nadon d'accorder la demande de dérogation mineure au 1017, rue de la Côte Saint-Jean, lot numéro 3 733 231, afin d'autoriser la construction d'un garage avec une marge de recul de 14,3 mètres du bâtiment principal, tandis que le règlement de zonage 220 exige une distance maximale de 6 mètres.

M. Martin Larivière réintègre l'assemblée du conseil pour les délibérations sur ce point.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-04-126 8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : POUR LES LOTS 6 190 050, 6 190 051 ET 6 190 052

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Courtemanche et appuyé par M. Denis Dugas d'accorder la demande de dérogation mineure pour les lots 6 190 050, 6 190 051 et 6 190 052 afin d'autoriser la construction d'un stationnement arrière comportant une allée de circulation bidirectionnelle d'une largeur de 6 mètres et d'une longueur de 5.5 mètres par places de stationnement tandis que le règlement de zonage 220 exige respectivement 7 mètres et 6.1 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9 SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022-04-127

9.1 AUTORISATION POUR UNE FORMATION SUR LES IMPACTS PSYCHOLOGIQUES CHEZ LES POMPIER(-IÈRE)S

CONSIDÉRANT les impacts psychologiques, stress post-traumatiques ou autres, liés au travail des pompier(ière)s et des premiers répondants ;

CONSIDÉRANT QUE L'École nationale des pompiers en collaboration avec L'École de police du Québec ont mis sur pied une formation spécifiquement pour permettre aux pompier(-ière)s d'améliorer leur compréhension des risques d'impacts psychologiques inhérents à leur métier et de leur offrir des outils des préventions ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Martin Larivière et appuyé par M. Guy Nadon d'autoriser les pompier(-ière)s du Service de sécurité incendie de la Municipalité à suivre la formation sur les impacts psychologiques offerte par l'École de police du Québec et à cette fin de défrayer les coûts auprès du gestionnaire de formation autorisée, SAE des Chênes, au montant de 111 \$ par candidats, mais ne pouvant dépasser une somme globale de 2 220 \$, avant taxes et d'imputer la dépense à même le poste budgétaire 02-22000-454.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-04-128

9.2 AUTORISATION POUR DE LA FORMATION DES POMPIER(-IÈRE)S AUPRÈS DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

CONSIDÉRANT QUE les pompiers doivent détenir les qualifications requises en fonction du *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* (RLRQ, c.S-3.4, r. 1) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Roch-sur-Richelieu a besoin d'embaucher de nouveaux(-elles) pompier(-ière)s et que ceux (celles)-ci doivent avoir les qualifications requises conformément à la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4) et son règlement précité ;

CONSIDÉRANT QUE certain(e)s pompier(-ière)s doivent suivre une formation d'officier non urbain (ONU) en fonction du nouveau rôle ou en prévision d'assumer ce rôle, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4) et son règlement précité ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) est gestionnaire de formations concernant la formation des pompiers sur son territoire ;

- CONSIDÉRANT QUE la MRCVR s'occupe de planifier des formations Pompier 1 et ONU élaborées par l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ) pour les nouveaux(-elles) pompier(-ière)s non formé(e)s, embauché(e)s par certaines municipalités de la MRCVR ;
- CONSIDÉRANT QUE pour la formation Pompier 1, la MRCVR est facturée par l'ENPQ et la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) pour les frais découlant notamment, des formations, des locations de locaux et de site ;
- CONSIDÉRANT QUE pour la formation ONU, la MRCVR est facturée par l'ENPQ et un(e) instructeur(-trice) ;
- CONSIDÉRANT QUE la MRCVR accepte d'offrir ces formations à des candidat(e)s provenant de l'extérieur de la MRCVR ;
- CONSIDÉRANT QU' aucun gestionnaire de formation n'est présent sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel, dont fait partie la Municipalité de Saint-Roch-sur-Richelieu et que cette dernière souhaite bénéficier des formations Pompier 1 et ONU élaborées par l'ENPQ ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Roch-sur-Richelieu convient de payer les frais pouvant découler de la participation des candidat(e)s à ces formations, lesquels lui seront facturés par la MRCVR en plus de frais administratifs de quinze pour cent (15 %) applicables par la RISIVR.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Martin Évangéliste et appuyé par M. Guy Nadon :

D'autoriser les pompier(-ière)s de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu à suivre des formations Pompier 1 et d'officier non urbain (ONU), organisé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

De payer et de rembourser à la MRC de La Vallée-du-Richelieu les montants engagés par celle-ci pour la participation des candidat(e)s pompier(-ière)s aux formations et pour tous autres frais en découlant, notamment ceux de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu, lesquels montants facturés par la MRC de La Vallée-du-Richelieu à la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu représenteront les frais reliés au nombre de candidat(e)s de la municipalité.

De payer à la MRC de La Vallée-du-Richelieu des frais administratifs de cent cinquante dollars (150 \$) relatifs à la gestion administrative de ce dossier et d'imputer la dépense à même le poste budgétaire 02-220-00-454.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10 LOISIRS ET CULTURE

SANS OBJET

11 AFFAIRES DIVERSES

11.1 CORRESPONDANCE DU MAIRE

Dépôt d'une correspondance entre le ministère des Transports du Québec (MTQ) et la municipalité concernant des travaux de planage et d'asphaltage à prévoir sur

l'autoroute 30, en direction est et ouest à Saint-Roch-de-Richelieu et en direction ouest à Sorel-Tracy, sur une distance de plus de 7 km.

Point d'information sur le Plan régional des milieux humides naturels (PRMN) de la MRC de Pierre de Saurel.

Point d'information sur les camps de jour de la Municipalité.

Invitation à partager à la Municipalité les bris constatés à la suite des travaux de déneigement.

Rappel de l'arrivée de nouveaux services avec la Société de transport collectif de Pierre-De-Saurel.

12 CLÔTURE

12.1 PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Les membres du public sont invités à poser des questions aux membres du conseil sur des sujets qui relèvent des compétences de la municipalité.

12.2 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. René Courtemanche et appuyé par M. Denis Dugas de lever l'assemblée du conseil à 20 h 31.